

QUATRE-VINGT-SIXIÈME SESSION

Jugement No 1828

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M^{me} K. A. K. le 21 janvier 1998, la réponse de l'OMS du 24 avril, la réplique de la requérante du 28 août et la duplique de l'Organisation du 19 octobre 1998;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante des Etats-Unis née en 1964, est entrée au service de l'OMS en juillet 1996, au titre d'un engagement à court terme d'un mois, en qualité d'administrateur technique de grade P.3 dans le cadre du Programme mondial de lutte contre la tuberculose (GTB, selon son sigle anglais). Après avoir regagné les Etats-Unis, elle a reçu une offre pour un autre contrat à court terme allant du 2 septembre 1996 au 31 juillet 1997, également en qualité d'administrateur technique au Programme.

Le 28 août 1996, la requérante a pris l'avion de Boston, aux Etats-Unis, pour la première partie de son voyage à destination de son lieu d'affectation, à savoir Genève. Le 4 septembre, elle a déposé une demande de remboursement de frais de voyage d'un montant de 446 dollars des Etats-Unis pour son excédent de bagages et a certifié que la somme indiquée était «véridique et correcte». Dans un mémorandum du 4 septembre, le directeur du GTB a demandé au chef du service chargé des associés, du personnel professionnel à court terme et des consultants d'autoriser le remboursement de 273 kilogrammes d'excédent de bagages à la requérante et a transmis une copie du ticket d'excédent de bagages remis par cette dernière. Le 11 septembre, le chef de ce service a recommandé qu'en application de la disposition II.11.460 du Manuel de l'OMS le remboursement soit limité à vingt kilogrammes. Dans un mémorandum daté du 20 septembre 1996, le chef des finances a informé le directeur du GTB que, compte tenu des incohérences relevées sur le reçu des bagages, il craignait qu'une «erreur ait été commise dans le montant facturé» à la requérante et il a demandé copie de son relevé de carte de crédit ou bien du bordereau d'autorisation de paiement. Par un mémorandum du 14 octobre, la requérante a déclaré que la société de carte de crédit «semblait» lui avoir facturé 219 dollars des Etats-Unis et elle imputait cette erreur à une anomalie «soit du reçu qui [lui] a été remis, soit de la facture» de la société.

Dans un mémorandum qu'il lui a adressé le 18 octobre, le chef du service chargé de l'examen des demandes de remboursement a déclaré que sa réponse du 14 octobre n'était «pas satisfaisante» et lui a donné huit jours pour soumettre les bons justificatifs et expliquer l'écart entre la somme qu'elle avait payée et celle qu'elle avait réclamée. Le 22 octobre, la requérante a joint les justificatifs de son voyage ainsi qu'un relevé fourni par la société de carte de crédit à un mémorandum dans lequel elle déclarait qu'elle avait versé au total 219 dollars, dont 73 pour son chat qu'elle avait emmené avec elle. D'après elle, dans la tension du départ, elle n'avait pas vérifié le reçu; n'étant pas suffisamment habituée au système métrique, elle ne s'était pas rendu compte que le poids indiqué sur ce reçu dépassait le poids effectif; soit l'agent qui lui a remis le reçu manuscrit «s'était trompé de reçu, soit il l'avait mal rempli».

Par une lettre du 29 octobre, le directeur de la Division du personnel l'a accusée de «falsification délibérée de documents dans l'intention de frauder l'Organisation» et lui a demandé de lui faire parvenir ses commentaires par écrit dans les huit jours; il l'a également suspendue de ses fonctions sans traitement à compter du 30 octobre jusqu'à ce que lesdits commentaires aient été examinés et que le résultat du complément d'enquête soit connu. Le 7 novembre, elle a remis une déclaration rédigée sous serment, accompagnée d'une lettre demandant au directeur du personnel de lever la suspension. Dans une lettre du 15 novembre, ce dernier l'a informée que la suspension était maintenue.

Par une lettre datée du 18 décembre 1996, le directeur a informé la requérante des conclusions de l'enquête. Il a, entre autres, indiqué que les déclarations qu'elle avait faites dans le cadre de sa demande de remboursement n'étaient pas «véridiques et correctes», que le volet supérieur du reçu des bagages indiquait un coût de 146 dollars, que seul le double avait été modifié pour indiquer un coût total de 446 dollars, qu'elle n'avait payé que 146 dollars sur sa carte de crédit et que le montant au titre du tarif par kilo ou bagage» avait été changé de «73.00" à «273.00 kg». Il concluait que la requérante avait falsifié la copie du ticket et l'avait utilisée dans l'intention de frauder. Etant donné qu'il s'agissait d'une faute grave, le Sous-directeur général avait décidé de révoquer la requérante, en application de l'article 1075.1 du Règlement du personnel, en lui versant un mois de traitement tenant lieu de préavis.

La requérante a saisi le Comité d'appel du siège le 14 février 1997. Dans un rapport du 18 août 1997, le Comité a recommandé de lui permettre de démissionner avec effet au 30 octobre 1996 pour autant qu'elle renonce à toute poursuite contre l'Organisation en échange du retrait de la décision du 18 décembre de mettre fin à son engagement. Par une lettre du 23 octobre 1997, que la requérante attaque, le Directeur général a maintenu la décision du 18 décembre 1996 de mettre fin à son engagement.

B. La requérante soutient qu'elle a été révoquée à tort et que sa réputation en a souffert. Elle avance trois moyens principaux.

Tout d'abord, elle allègue une mauvaise application du Statut et du Règlement. Elle reproche au Comité d'appel d'avoir enfreint l'article 1075.1 du Règlement, puisqu'il n'a pas trouvé d'élément prouvant qu'elle avait intentionnellement commis une tromperie. Au lieu de cela, le Comité a, à tort, opté pour le «critère de négligence». La requérante nie qu'il y ait eu un faisceau de «présomptions précises et concordantes» qui ferait retomber la charge de la preuve sur elle et exclurait toute possibilité d'erreur. Selon la jurisprudence, une révocation constitue une mesure trop radicale pour qu'un membre du personnel ne puisse se voir accorder le bénéfice du doute. En tout état de cause, la sanction était démesurée par rapport à la faute reprochée, d'autant que la somme en cause ne représentait qu'une fraction des milliers de dollars qu'elle avait dépensés pour envoyer ses effets personnels en Suisse. En ne lui expliquant pas les raisons de sa suspension, l'administration a violé l'article 1120 du Règlement. Au demeurant, la suspension ne se justifiait pas.

Deuxièmement, la requérante prétend que les faits matériels n'ont pas été pris en compte. De nombreux faits auraient mérité de retenir l'attention du Comité et du Directeur général : le fait qu'elle n'avait pas de raison de frauder, qu'elle ne connaissait pas les procédures administratives de son nouvel employeur, l'agitation qui régnait à l'aéroport, la confusion quant à la possibilité d'emmener ou non son chat avec elle, les incohérences relevées sur le ticket de bagages, sa réputation sans tache, les excuses qu'elle a présentées à l'administration pour les tracas causés et son désir de coopérer. Ces faits laissent ouverte l'option d'une «simple erreur ou négligence».

Enfin, la requérante attribue sa révocation à du parti pris. Ses supérieurs ayant des vues divergentes des siennes sur certaines questions notamment en matière d'«égalité entre les sexes», elle explique la dureté du traitement qui lui a été réservé par des considérations sans rapport avec le travail.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OMS 1) de lui adresser une lettre dans laquelle elle serait déclarée «innocente de toute faute» et victime d'une révocation «injustifiée»; 2) de lui verser le traitement et les indemnités qu'elle aurait reçus si elle avait été en mesure de terminer son contrat; et 3) de lui accorder un total de 40 000 dollars en réparation du préjudice moral subi du fait de l'échec de son mariage (10 000 dollars), de sa mise en faillite personnelle (10 000 dollars également) et à deux autres titres. Elle demande également 25 000 dollars de dépens, ainsi que le versement d'un intérêt sur les sommes dues à un taux que le Tribunal fixera, et l'octroi de «toute autre somme» que le Tribunal voudra lui accorder.

C. L'OMS répond que la requête est dénuée de tout fondement. Elle fait observer que la requérante était seule responsable de l'exactitude d'une demande qu'elle avait soumise comme étant «véridique et correcte». Il ne s'agissait pas d'un cas d'erreur administrative ou de simple négligence : un faisceau de présomptions précises et concordantes laissent à penser que la requérante avait falsifié sa copie du reçu d'excédent de bagages et l'avait utilisée pour justifier une demande de remboursement gonflée. Le volet supérieur de ce reçu, que la défenderesse produit, montrait à l'évidence que la copie de la requérante avait été retouchée.

L'administration nie avoir commis une quelconque erreur de procédure. A tout moment, au cours de la procédure, elle a permis à la requérante de s'expliquer. La suspension à laquelle elle a procédé relève de son pouvoir

discrétionnaire.

Pour ce qui est de la proportionnalité de la sanction, il n'était pas possible d'invoquer une «simple erreur» : il s'agissait bel et bien d'un cas de tentative de fraude. D'après l'OMS, il n'existe pas de seuil au-dessous duquel on puisse ignorer une fraude, et certainement pas pendant les premiers jours de l'engagement d'un fonctionnaire. L'Organisation a pleinement tenu compte des conséquences qu'aurait la révocation sur la carrière de l'intéressée, mais la gravité de la faute et la nécessité de protéger ses propres intérêts l'ont emporté sur toute considération subjective. Par ailleurs, la requérante n'avait, si elle le voulait, qu'à démissionner après avoir reçu l'avis de révocation.

Quant au parti pris à son égard, il n'en existe aucune preuve et les fonctionnaires qu'elle désigne n'ont joué aucun rôle dans la décision attaquée.

L'Organisation soutient que les réclamations de la requérante sont sans fondement. Les difficultés conjugales et financières qu'elle a rencontrées sont sans rapport avec l'affaire.

D. Dans sa réplique, la requérante développe ses arguments antérieurs et s'efforce de réfuter ceux contenus dans la réponse de l'OMS. D'après elle, l'Organisation n'a pas respecté les droits de la défense en ne l'informant pas qu'elle détenait le volet supérieur du ticket de bagages : elle était tenue de lui communiquer tout élément d'information qu'elle obtenait de la compagnie aérienne. Du fait que la somme à laquelle le règlement lui permettait de prétendre en matière d'excédent de bagages était soumise à un plafond, il ne lui aurait pas été possible de frauder l'Organisation. Elle maintient ses conclusions, y compris sa demande de dommages-intérêts pour son divorce et sa situation financière, dont la «cause effective» était la manière injustifiée dont l'OMS l'avait traitée.

E. Dans sa duplique, la défenderesse limite ses observations aux principaux arguments contenus dans la réplique. Elle nie avoir violé les droits de la défense : la divulgation du volet supérieur du ticket ne constituait pas un nouvel élément, mais ne faisait que confirmer que le document avait été falsifié. S'agissant de l'existence d'un plafond imposé au remboursement de l'excédent de bagages, l'Organisation fait observer que la vraie question n'est pas de savoir si un tel plafond -- s'il y en avait eu un -- aurait pu empêcher la fraude, mais s'il y avait eu intention de commettre une fraude. Or, conclut-elle, c'était bien le cas.

CONSIDÈRE :

1. L'Organisation mondiale de la santé a recruté la requérante à l'été 1996, en qualité d'administrateur technique de grade P.3, au siège, à Genève, pour son Programme mondial de lutte contre la tuberculose (GTB). A l'origine, elle a eu un contrat d'un mois. Elle en a ensuite obtenu un autre, du 2 septembre 1996 au 31 juillet 1997. Pour prendre les fonctions prévues dans ce nouveau contrat, elle s'est rendue par avion de Boston à Francfort, puis à Genève, le 28 août 1996, avec la compagnie aérienne allemande Lufthansa.

2. Le 4 septembre 1996, elle a présenté à l'Organisation une demande de remboursement de 446 dollars des Etats-Unis pour couvrir le coût de son excédent de bagages, accompagnée d'un ticket d'excédent de bagages sur lequel le chiffre indiqué après la mention «tarif par kilo ou bagage» avait été changé de «73.00» à «273,00» et le coût de «USD 146» à «USD 446».

3. Dans un mémorandum du 20 septembre 1996 adressé au directeur du GTB, le chef des finances a demandé à la requérante de produire son relevé de carte de crédit indiquant la somme qu'elle avait payée pour son excédent de bagages. Elle a répondu au directeur par un mémorandum daté du 14 octobre mais, dans un mémorandum du 18 octobre, l'OMS lui a fait savoir que sa réponse n'était «pas satisfaisante». Le 21 octobre, Lufthansa a confirmé que le montant total facturé à la requérante pour son excédent de bagages était de 146 dollars et non 446. Le 22, la requérante a produit une lettre de sa société de carte de crédit confirmant un paiement

de 73 dollars pour le transport de son chat sur les mêmes vols qu'elle, et un autre de 146 dollars pour son excédent de bagages.

4. Par lettre du 29 octobre, le directeur de la Division du personnel lui a fait savoir qu'en application de l'article 1120 du Règlement du personnel elle était suspendue de ses fonctions avec effet au 30 octobre; l'a accusée de «falsification délibérée de documents dans l'intention de frauder l'Organisation» et, comme le prévoit l'article 1130 du Règlement, lui a donné un délai de huit jours pour répondre par écrit. Elle a répondu dans une déclaration inutile rédigée sous serment, datée du 7 novembre. Dans une lettre du 18 décembre 1996, le directeur l'a informée

que la conclusion de l'administration était qu'elle avait délibérément falsifié la copie du ticket d'excédent de bagages soumis à l'appui de sa demande de remboursement et qu'elle était licenciée pour faute en application de l'article 1075.1 du Règlement.

5. Le 14 février 1997, la requérante a saisi le Comité d'appel du siège, lequel a rendu son rapport le 18 août 1997. Il a considéré que, bien qu'elle doive quitter l'Organisation, sa «situation personnelle ... était telle que les effets de ce licenciement sur sa vie professionnelle future risquaient d'être disproportionnés par rapport à la faute commise». Il a recommandé que l'OMS lui offre «la possibilité de démissionner avec effet au 30 octobre 1996», à condition qu'elle «n'engage pas d'autre action en justice».

6. Le Directeur général n'a pas accepté la recommandation du Comité et, dans une lettre adressée à la requérante le 23 octobre 1997, il a confirmé son licenciement. Telle est la décision qu'elle attaque.

7. Le Tribunal rejette la demande de procédure orale formulée par la requérante, car il considère que cette procédure n'est pas nécessaire pour statuer sur l'affaire : il dispose de toutes les preuves écrites, ainsi que des écritures détaillées présentées par les deux parties.

8. La requérante avance trois moyens principaux : l'OMS n'a pas appliqué correctement le Statut et le Règlement du personnel; les faits ont été considérés de façon incomplète; son licenciement est attribuable au parti pris personnel, à son encontre, d'«un supérieur hiérarchique ou d'un fonctionnaire responsable».

La prétendue méconnaissance des règles

9. La requérante prétend que le Comité d'appel n'a pas déclaré explicitement et clairement que le licenciement était justifié par «la découverte d'éléments prouvant qu'il y avait eu fraude, en l'occurrence tromperie délibérée»; qu'il n'a donc pas, et le Directeur général non plus, appliqué correctement l'article 1075 du Règlement du personnel; et que le Comité «a opté pour le critère de négligence, ce en quoi il a manifestement tort». Elle reproche au Comité d'avoir identifié comme «l'une d'un faisceau de présomptions précises et concordantes» ce qui n'était en fait qu'une incohérence dans les preuves, notamment la façon dont le relevé de carte de crédit lui avait été fourni, et elle soutient que ses déclarations sont «parfaitement cohérentes» et «crédibles». Elle reproche également au Comité d'avoir déduit une autre présomption du fait qu'elle «n'a pas contesté que le ticket d'excédent de bagages avait été modifié» et que «personne [d'autre] n'avait de motif de falsifier le montant». Elle considère que, ce faisant, le Comité n'a «pas pris en considération la possibilité ... d'une erreur, rendue probable par la très grande hâte avec laquelle plusieurs paiements successifs ont été effectués avec sa carte de crédit». Elle estime que le Comité a encore tiré une autre présomption du fait qu'à l'appui de sa demande elle n'a pas «produit de preuves montrant qu'elle n'avait pas falsifié le document». Elle considère que cela revient à faire retomber la charge de la preuve sur elle, puisqu'elle doit démontrer que les accusations portées à son encontre sont fausses. Elle n'a fait, dit-elle, que produire «un ticket d'excédent de bagages et une demande de remboursement de frais de voyage inexacts, dans des circonstances (qui ne sont pas contestées) dans lesquelles elle n'avait aucune possibilité réelle de vérifier l'information, était mal renseignée, peu familière de ce type de situation et contrainte d'agir à la hâte à chaque étape. Ce seul élément qui reste du soi-disant faisceau de 'présomptions précises et concordantes' est plus proche de la négligence que de la fraude». En faisant sienne la recommandation du Comité, le Directeur général, dit-elle, n'a appliqué correctement ni l'article 1075 du Règlement du personnel, puisqu'il a fait retomber sur elle la charge de la preuve, ni l'article 1110.1 du Règlement, puisque ce licenciement constitue une sanction disproportionnée par rapport à la faute reprochée : la possibilité d'une simple erreur est en effet très forte, la somme en cause est très faible, et les conséquences personnelles sont excessivement graves pour elle. Enfin, elle prétend que l'OMS a violé l'article 1120 du Règlement en ne lui fournissant pas, au moment où elle a été suspendue de ses fonctions, un exposé écrit des motifs de sa décision; elle a omis, dit-elle, de lui expliquer en quoi sa présence risquait de porter atteinte aux intérêts de l'OMS et elle a en fait eu tort d'ordonner sa suspension, car elle ne pouvait pas raisonnablement prouver que sa présence risquait de porter atteinte aux intérêts de l'Organisation.

10. La requérante a tort de prétendre que le Comité n'a pas explicitement et clairement déclaré qu'il y avait eu fraude. Au paragraphe 3 de son rapport, il a indiqué qu'il «a été mis fin à son contrat en vertu de l'article 1075.1 du Règlement du personnel, car elle a eu l'intention de tromper l'OMS». Il a ensuite résumé les arguments de la requérante et ceux de l'Organisation. Au paragraphe 8, il a déclaré qu'il «ne [s'agissait] pas seulement d'une question de fausse facture, mais plutôt d'une fausse demande de remboursement de frais de voyage» qu'elle avait certifiée «véridique et correcte». Il a souligné les incohérences qui apparaissent dans le dossier. Il «a convenu que l'OMS ne pouvait pas continuer à employer [la requérante] après un incident de cette nature» et que le licenciement

était la seule issue offerte à l'administration. La teneur de l'ensemble du rapport est explicite et claire : le Comité a conclu que la requérante était coupable d'avoir basé une fausse demande sur un document falsifié, avec l'intention de frauder l'Organisation.

11. Son argument, selon lequel c'est à tort que la charge de la preuve pour démontrer son innocence a été placée sur elle, ne tient pas non plus. Ce n'est pas du tout ce que le Comité avait l'intention de faire, ni ce qu'il a fait. Il n'est pas contesté que le ticket d'excédent de bagages a été falsifié. La requérante a eu ce ticket en sa possession depuis le moment où on le lui a remis à l'aéroport de Boston jusqu'à ce qu'elle le donne à sa secrétaire à l'OMS à Genève. Selon elle, il existe deux possibilités : l'une est que le coupable soit un employé de Lufthansa à Boston, l'autre qu'il s'agisse d'une simple erreur. Mais seul le volet inférieur du ticket d'excédent de bagages a été modifié, le volet supérieur ayant été laissé en l'état, et le montant indiqué sur le volet supérieur était exact. Le Comité d'appel a refusé d'accepter que quelqu'un d'autre que la requérante ait eu un motif quelconque de falsifier ce montant. En soulignant que la requérante n'avait pas fourni la preuve qu'elle n'avait pas falsifié le ticket, le Comité entendait par là que, pour l'Organisation, l'affaire, à première vue, paraissait entendue, et que la requérante n'avait pas fourni de preuve pour réfuter cette présomption. Elle avait produit un document falsifié à l'appui de sa demande et avait certifié que sa déclaration était exacte. Il faut en déduire qu'elle était responsable de l'exactitude du document, et elle n'a pas convaincu le Comité que c'était par erreur qu'elle avait certifié la demande.

12. Son argument selon lequel l'Organisation a mal appliqué l'article 1110.1 du Règlement du personnel, qui définit les sanctions applicables en fonction de la gravité du délit, non plus ne peut prospérer. Le Tribunal n'accepte pas son affirmation selon laquelle le licenciement est une sanction disproportionnée par rapport à la présentation d'une demande frauduleuse fondée sur un document falsifié. Même si la somme dont il est question n'est pas importante, tenter de tromper l'Organisation est une faute très grave. L'Organisation est en droit d'attendre de son personnel qu'il fasse preuve de la plus parfaite honnêteté; elle ne saurait fermer les yeux sur la fraude; et il n'y a rien de disproportionné dans le fait de licencier la requérante pour la faute qu'elle a commise. Il est tout à fait inexact que l'Organisation ait refusé de prendre en compte sa situation personnelle. Bien que le Directeur général ait rejeté la recommandation du Comité de l'autoriser à démissionner au lieu de la licencier, le Tribunal est convaincu qu'il a pris en compte sa situation personnelle mais qu'il a conclu que ladite situation ne saurait prévaloir sur le reste.

13. Un autre argument qui ne tient pas est l'allégation de violation de l'article 1120 du Règlement du personnel au motif que l'OMS n'a pas indiqué à la requérante, par écrit, les raisons pour lesquelles elle l'avait suspendue de ses fonctions et, en particulier, les raisons pour lesquelles sa présence risquait de porter atteinte aux intérêts de l'Organisation. En recevant la lettre du directeur de la Division du personnel, datée du 29 octobre 1996, la requérante avait appris qu'elle était accusée de falsification délibérée de documents dans l'intention de frauder l'Organisation et qu'elle était suspendue de ses fonctions en application de l'article 1120 du Règlement. En décidant de la suspendre, le Directeur général a fait correctement usage du pouvoir d'appréciation dont il disposait. La référence à cette disposition impliquait suffisamment clairement que l'Organisation estimait que sa présence au bureau risquait de porter atteinte à ses intérêts : l'OMS n'avait nul besoin de le dire si explicitement, que ce soit à ce moment-là ou ultérieurement.

L'allégation de non-prise en considération de faits essentiels

14. A l'appui de ce deuxième moyen, la requérante fait valoir que le Comité d'appel, et par conséquent le Directeur général, ont eu tort de ne pas tenir compte des circonstances qui laissaient à penser qu'elle avait commis une erreur ou qu'elle s'était rendue coupable de négligence. Elle cite au nombre de ces circonstances sa peur de rater le vol Lufthansa au départ de Boston et son anxiété quant à ce qu'il allait advenir de son chat. Elle fait observer que le formulaire de demande de remboursement de frais de voyage était le premier qu'elle ait jamais eu à remplir à l'OMS, qu'elle n'avait reçu à ce sujet ni aide ni information et qu'elle avait dû s'appuyer sur sa secrétaire et sur la Division du personnel. Il y avait, là encore, une «incohérence flagrante en ce qui concerne ... le ticket d'excédent de bagages», consistant à indiquer que «le tarif par kilo ou bagage» était de 273 kilogrammes et le coût total de 446 dollars : il s'agissait manifestement d'une erreur, et «non d'une tentative de fraude, laquelle aurait été incroyablement naïve». Les autres faits dont il n'a pas été tenu compte étaient la bizarrerie de l'incident, les références morales de l'intéressée, l'absence de motif, le fait qu'elle était au courant de l'existence d'un plafonnement des remboursements, qu'elle a rapidement reconnu son erreur et rectifié sa demande en conséquence, l'absence de paiement effectif, sa déclaration sous serment selon laquelle elle n'avait pas modifié les chiffres et la possibilité d'une «simple erreur ou négligence». Elle affirme que la décision ne rend pas plus claires les «preuves exactes d'une faute» qu'elle aurait commise : bien qu'elle soit accusée d'avoir «délibérément modifié le ticket d'excédent de bagages dans l'intention de frauder l'OMS», il n'existe, soutient-elle, aucune preuve qu'il en ait été

ainsi.

15. Rien ne prouve que l'Organisation ait omis de prendre en considération un fait essentiel. La requérante a largement eu la possibilité de défendre son point de vue et, comme le Tribunal l'a indiqué au considérant 10 ci-dessus, le Comité d'appel a dûment résumé ce point de vue dans son rapport. Elle a entièrement tort de prétendre que, du fait que le rapport ne mentionne pas spécifiquement chacun de ses arguments, ceux-ci n'ont pas été pris en considération. Sur ce point également, le Tribunal est convaincu que l'Organisation a tenu compte de ses explications, même si le Comité d'appel, puis le Directeur général, les ont finalement rejetées comme non crédibles.

L'accusation de parti pris personnel

16. A l'appui de son troisième moyen, la requérante a fait valoir devant le Comité d'appel qu'elle ne pouvait que déduire du refus de l'entendre sur son affaire, de la façon «extrêmement dure» dont on l'a traitée et de la sanction disproportionnée dont elle a fait l'objet, qu'un supérieur hiérarchique ou quelque autre fonctionnaire de l'OMS faisaient preuve d'un parti pris personnel à son encontre. Bien que le Comité n'ait pas trouvé de preuves d'un tel parti pris dans la façon dont son cas a été traité, elle attribue à présent ses ennuis au directeur adjoint du GTB et à son propre supérieur hiérarchique direct. Elle affirme que les faits parlent d'eux-mêmes et prouvent que ces fonctionnaires ont fait preuve de parti pris à son encontre : *res ipsa loquitur*.

17. Les deux supérieurs hiérarchiques que cite la requérante n'ont pris aucune part dans la décision de la licencier. Non seulement elle n'a avancé leurs noms que fort tardivement, mais elle n'a pas fourni la moindre preuve suggérant que l'un ou l'autre de ces deux fonctionnaires se trouvait à l'origine de son licenciement.

L'allégation de vice de procédure

18. Dans sa réplique, la requérante invoque un vice de procédure qui aurait porté atteinte à son droit de se défendre. Elle se réfère au fait que ce n'est qu'en recevant la lettre du 18 décembre 1996 du directeur de la Division du personnel lui annonçant son licenciement qu'elle a appris l'existence du volet supérieur du ticket d'excédent de bagages envoyé à l'Organisation par Lufthansa et qu'elle a été autorisée à en voir une photocopie.

19. Or, par lettre du 29 octobre 1996, le directeur lui avait déjà dit que Lufthansa avait «confirmé que le montant facturé était de 146 dollars, comme le montrent les copies ci-jointes de [la] demande [de l'Organisation] et de la réponse de la compagnie», si bien que l'existence du volet supérieur n'a apporté aucun élément nouveau et n'a servi qu'à confirmer que le ticket avait été modifié.

20. De toute façon, le Comité d'appel a examiné l'ensemble de la question de manière très approfondie. Comme il l'a fait observer au point 5 de son rapport, la requérante «a déclaré que, si elle avait eu la possibilité de faire des observations sur le volet supérieur du ticket d'excédent de bagages, elle aurait dit que les changements 'étaient tout à fait incompréhensibles', mais qu'en tout cas ce ticket ne représentait qu'une petite partie de ses dépenses réelles».

21. Le Tribunal est convaincu que la procédure en vigueur a été dûment respectée. La requérante et son conseil ont eu largement la possibilité de présenter leur point de vue sur l'élément de preuve dont il est question ci-dessus lorsqu'ils ont été entendus par le Comité d'appel.

22. La conclusion du Tribunal est que les arguments de la requérante ne peuvent pas être retenus et que la décision qu'elle attaque doit être maintenue. De ce fait, ses demandes de réparation sont toutes rejetées.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 6 novembre 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 janvier 1999.

(Signé)

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 31 août 2007.